

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20352567

Déposé
29-10-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0757638294

Nom

(en entier) : **POTIMANON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Verbist 131 bte 3ème étage
: 1030 Schaerbeek**Objet de l'acte :** CONSTITUTIOND'un acte reçu par nous, Maître **Catherine HATERT**, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 octobre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :**1. COMPARANT :**- Madame **DE MEERSMAN** Manon, née à Namur, le 4 juillet 1995, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Verbist 131, 1er étage.**2. FORME ET NOM :**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **POTIMANON** ».**3. SIEGE :**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège est située à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Verbist 131, 3ème étage, 1ère porte à droite.

4. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Toutes activités de blogueuse, de conseil en communication, de création, de gestion et de développement de sites web ou de blogs. La vente/fourniture/réalisation/location de tous types de missions, de création et gestion de blog, de biens et services, de conseils, de consultance, de développement théorique ou pratique de concept, d'études, de rapport d'identité, d'événements, de campagnes dans les secteurs de la communication, du marketing, de la publicité, de la stratégie d'entreprise, du planning et du conseil stratégique, des ressources humaines, des marques, de l'art, de la peinture et la photographie, de la sculpture, de la création sous toutes ses formes, du design, des jeux, de l'internet ou sur tout autre support réel ou virtuel, l'édition sur tous supports, sous toutes leurs formes et dans les sous-secteurs de chacun de ces secteurs et tous liens non encore inventés ou à inventer entre ces différentes disciplines, supports et activités. La société peut, pour se faire, acquérir, louer ou distribuer tous types d'informations sous toutes les formes connues à ce jour ou encore à inventer : livres, magazines, journaux, disques, cd, dvd, liens informatiques, sites web, blogs, œuvres d'arts, voyages d'étude ou non, produits et services, ceci afin d'enrichir sa banque de données en culture générale de tout type ou afin de les revendre sous forme agrégée, combinée ou non, ou en particulier, ceci en lien ou sans lien direct avec toute mission précise en cours ou à venir ;

2. La société peut mener toutes activités dans le domaine des activités de ressources humaines et de la formation, en ce compris toutes les opérations nécessaires afin de réaliser l'objet de la société (organisation ou participation directe ou indirecte à des colloques, séminaires, symposiums, journées d'études et congrès tant en Belgique qu'à l'étranger) en rapport avec les matières visées au présent article ;

3. Une participation au marché immobilier par l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, et de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

manière générale, de biens immobiliers de toute nature, accorder et obtenir des droits contenant superficie, accession, emphytéose, usufruit et nue-propriété, hypothèque, privilège et option ainsi que toutes opérations de financement (pour son propre compte).

d) La consultance et/ou les prestations de conseils et de services au sens le plus large dans le domaine européen, le management, la gestion de projet européen, le coaching personnalisé, les services de formation et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés, le conseil en stratégie, en organisation, en management, en gestion, en systèmes d'information, en ressources humaines, en marketing et en communication (de la conception à la mise en œuvre), ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

e) Toutes activités (y compris le trading, l'apport d'affaires, le commerce en gros ou en détail, ainsi que l'importation et l'exportation (de toutes les denrées alimentaires, vins et boissons au sens large)) liées au domaine de la gastronomie et de l'œnologie en lien avec le développement personnel, du bien-être, de l'alimentation, et de l'épanouissement personnel et notamment sous forme de cours de cuisine et d'œnologie et activités connexes, en ce compris :

- Les activités liées au secteur HORECA au sens large ;

• L'édition de reportages vidéo multimédias (sur tout support y compris internet) de cours de cuisine et d'œnologie afin de participer à la promotion et la mise en valeur des produits alimentaires.

f) Toutes activités liées à la production musicale, à la photographie, au cinéma aux multimédias, à l'édition, ainsi que la création d'images, musiques, chansons, films, graphismes et logos.

g) Toute activités en rapport avec la culture et le monde de l'art au sens large et sous toutes ses formes, et notamment, sans que cette énumération soit limitative : le commerce sous toutes ses formes, et notamment, l'importation, l'exportation, la location, la mise à dispositions d'emplacements ainsi que l'organisation directe ou indirecte d'expositions, de manifestations et/ou d'événements culturels ou artistiques, ainsi que la collaboration avec des galeries d'arts ;

h) Toutes activités (y compris le trading, l'apport d'affaires, le commerce en gros ou en détail, ainsi que l'importation et l'exportation dans tous domaines commerciaux (sous réserve de disposer des autorisations ou agréments nécessaires).

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

5. DUREE : illimitée.

6. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apports :

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Souscription – libération :

Souscription des deux cents (200) actions, en espèces, au prix de dix euros (10,00 €) chacune, soit l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille euros (2.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

7. ADMINISTRATION – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS – REPRESENTATION DE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

LA SOCIETE

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

8. ASSEMBLEE GENERALE – DROIT DE VOTE :

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 3ème mercredi du mois de novembre à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 3ème mercredi du mois de novembre de l'année 2021.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

9. EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2021.

10. RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration peut également procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

11. REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

12. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES :

Désignation de l'administrateur

Décision de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **DE MEERSMAN** Manon, comparante.

Le mandat de l'administrateur est gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, décision de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités de bloqueuses entreprises sous la dénomination « **POTIMANON** » depuis le 1er août 2020 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Autorisation à Madame **DE MEERSMAN** Manon, comparante, désigné en qualité d'administrateur, avec faculté de substitution, à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 2 :2 du code des sociétés et des associations.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Madame **DE MEERSMAN** Manon, comparante, avec pouvoirs de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Catherine HATERT,
Notaire

Déposée simultanément une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").